



Préparation du Congrès de l'U.D.

PROPOSITION DE LA COMMISSION DE MODIFICATION DES STATUTS DE L'UD concernant la répartition de la cotisation AU SEIN DU CHAMP TERRITORIAL

RAPPEL: Décision votée au 48^{ème} Congrès Confédéral par les syndicats.

REPARTITION DES COTISATIONS

- 33% syndicat
- 25% champ territorial
- 29% champ professionnel
- 10% champ confédéral
- 3% Presse NVO

La Commission propose de ne pas moduler le pourcentage attribué au champ territorial de (+ / - 4%).

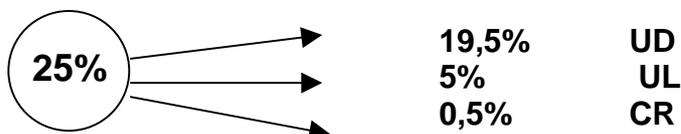
Les syndicats du département conserveront 33 % des cotisations tout autant que leurs congrès fédéraux ne décident pas de moduler la cotisation revenant au champ professionnel. Les syndicats s'acquitteront dans la plupart des cas de figure de 67% qu'ils reverseront au **COGETISE**, **25% revenant au champ territorial**.

Le champ territorial sera donc rétribué de 25% à partir des cotisations de chaque adhérent du département, **quel que soit son syndicat, sa section, son UL (pour les individuels)** et cela à partir de la 2^{ème} cotisation, donc sur 11 cotisations pour une année pleine.

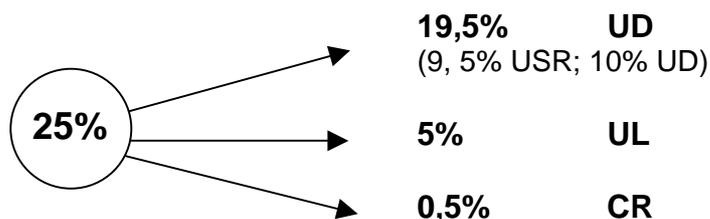
La commission a analysé l'impact financier sur chaque structure composant le champ territorial (UL, CR, USR, UD).

Afin de respecter les équilibres et faire porter l'effort sur chacune d'entre elles pour retrouver une cotisation réellement solidaire, en particulier pour les petites bases, la commission propose à partir d'une cotisation moyenne aux alentours de 9 à 12 euros de répartir la cotisation au sein du champ territorial via le **COGETISE** comme suit :

Pour les actifs :



Pour les retraités



Fait Nouveau : les cotisations des adhérents retraités alimenteront les UL, le Comité Régional.

Pour les individuels au sein des différentes UL:

- Les Unions Locales conserveront 33 % des cotisations tout comme celles provenant des sections syndicales gérées par ces dernières.
- En revanche les 5 % provenant en retour du COGETISE (national) de ces mêmes isolés ou sections alimenteront un fond de solidarité appelé COGETISE (84).

Le fond aura pour fonction de mutualiser les moyens et de répondre aux besoins de solidarité au sein de notre champ territorial.

Ce COGETISE 84 ou ce comité de surveillance sera composé :

- du Trésorier de l'UD;
- d'un Secrétaire UD
- de 2 Secrétaires UL différentes
- de 4 Secrétaires de différents syndicats
- d'un responsable de l'USR.

Les membres du Cogetise 84 contrôleront le fonctionnement du fond, recenseront les demandes de mutualisation, porteront les propositions à la CE de l'UD .

L'architecture comme le montant du pourcentage ou le fonctionnement du COGETISE 84, pourront être modifiés lors d'un Congrès ou Comité Général de l'UD.



Préparation du Congrès de l'U.D.

Modifications des Statuts

Article 4 :

Suppression de la dernière ligne : Le Comité Régional fixe le montant de sa cotisation , celle-ci est comprise dans la cotisation prélevée par l'U.D.

Article 17 :

.....
En cas de départ ou de démission de membres de la CE, de la CFC **ou du Comité de Surveillance**, le Comité Général peut

Article 30 :

.....
Cette cotisation, égale à 1% du salaire net+ complémentaire).

Elle est répartie en pourcentage entre le champ territorial et le champ professionnel.

Le Syndicat conserve 33% et reverse 67% au COGETISE national. Le taux attribué au champ territorial est de 25%.

Les taux de répartition au sein du champ interprofessionnel (U.L. – Comité Régional – U.S.R. – U.D.) sont décidés lors du Congrès de l'Union Départementale, ou du Comité Général de l'U.D.

Le dernier paragraphe : Les syndicats sont tenus de verser qui leur revient. **est supprimé.**

COMITE DE SURVEILLANCE (COGETISE 84)

Article 31 bis.

Le Comité de Surveillance de reversement des cotisations aux structures concernant le champ territorial, contrôle et évalue l'application des décisions financières de l'Article 30. Il recense les sollicitations provenant des structures du champ territorial destinées à répondre aux besoins de solidarité via le fonds COGETISE 84. Il porte ses propositions à la Commission Exécutive de l'U.D.

Le fonds COGETISE 84 est alimenté par le reversement du pourcentage U.L. des syndiqués « individuels » de l'ensemble des Unions Locales du département.

Il est composé de :

- **Le Secrétaire à la Politique Financière de l'Union Départementale.**
- **D'un Secrétaire de l'Union Départementale.**
- **De deux représentants d'Unions Locales différentes.**
- **De quatre représentants de syndicats différents.**
- **D'un représentant de l'Union Syndicale des Retraités.**

Article 32 :

.....

Le Syndicat rayonnant sur le territoire **d'une** ou plusieurs Unions Locales participe à la vie syndicale. **Le financement des Unions Locales est assuré par une ventilation en pourcentage, via le COGETISE National, des cotisations provenant des syndiqués relevant de leur territoire.**

.....

Elle permet l'accueil et l'organisation temporaire des syndiqués **individuels.**

Article 33 :

(Paragraphe 6) - où la CGT est présente. Tous les adhérents retraités cotisent à l'U.S.R. par le canal de leur syndicat ou section syndicale, **via le COGETISE.**

(Paragraphe 8) - Conformément aux statuts confédéraux, l'USR CGT nécessaires à son fonctionnement, **provenant des cotisations retraités. Le pourcentage de cotisations des retraités revenant à l'USR est fixé par le congrès de l'Union Départementale ou le Comité Général.**